

LES DRYADES FRANCAISES

S.A.S au capital de 500 Euros

Siège social : 2 Rue Paganini 06000 NICE

898 921 499 RCS NICE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 29 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf juin à neuf heures,

Madame Sarah ALLARD-LECOANET associée unique propriétaire des cent actions composant le capital de la SAS « LES DRYADES FRANCAISES » au capital de 500 euros dont le siège est à NICE 2, rue Paganini,

Et Présidente de la société,

Après avoir établi les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, a fixé ainsi qu'il suit les questions inscrites à l'ordre du jour :

- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Transfert du siège social au 27 Rue Delille 06000 NICE à compter du 23.07.2024 et modification de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

Conformément aux dispositions de l'article L123-16 du Code de commerce, la société répond aux critères des « micro entreprises » dès lors qu'elle présente :

- Un bilan de 84.196 Euros
- Un chiffre d'affaires de 417.034 Euros
- Moins de 10 salariés.

Par ailleurs, en application des articles L. 227-9-1, D221-5 et D227-1 du Code de commerce, il appartient à la société de vérifier si elle est tenue de désigner un commissaire aux comptes ; ainsi :

- Le total du bilan est inférieur à 4.000.000 Euros,
- Le montant H.T. du chiffre d'affaires est inférieur à 8.000.000 Euros,
- L'effectif salarié est inférieur à 50.

SAL

Aucun des seuils n'étant dépassé, la société n'est donc pas tenue de désigner un commissaire aux comptes.

Madame Sarah ALLARD-LECOANET a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit la somme de 12.503 Euros, à la réserve légale pour 39 Euros et le solde de 12.464 Euros au compte « Report à nouveau »

Il n'a pas été distribué de dividendes au titre des deux premiers exercices clos le 31.12.2021 et le 31.12.2022.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2023 et des dispositions du Code de commerce, constate que la société n'est pas tenue de désigner de commissaire aux comptes.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 2 Rue Paganini au 27 Rue Delille 06000 Nice à compter du 23 juillet 2024 et de modifier en conséquence à cette date les dispositions de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 rue Delille 06000 NICE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités relatives aux décisions prises ci-dessus.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par Madame Sarah ALLARD-LECOANET.

*Copie certifiée conforme
à l'original*

